

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRODIA

Les Seillières - BP 7
39160 Saint-Amour

Références : MP/CS/2026/C_179
Code AIOT : 0005903191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement PRODIA implanté Les Seillières - BP 7 39160 Saint-Amour. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODIA
- Les Seillières - BP 7 39160 Saint-Amour
- Code AIOT : 0005903191

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise PRODIA produit des protéines animales à partir de sous-produits animaux (carcasses, abats, cadavres, etc.). Elle déshydrate ces sous-produits et les comprime afin d'en extraire la graisse et l'eau. Elle produit notamment des farines de volaille et des farines de porc à destination de l'alimentation animale.

Sur le même site, l'entreprise PROVALT travaille de manière synchrone avec PRODIA pour traiter, avec un procédé analogue, des cadavres d'animaux. Les farines et graisses ainsi générés sont cette fois valorisés énergétiquement.

Comme pour les précédentes inspections, il a été décidé de produire un seul rapport pour les deux établissements.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite des installations, l'inspection a constaté que de nombreux récipients au sein de la zone « déchets » contenaient des produits sous forme liquide, dont certains s'avèrent dangereux. **L'inspection recommande à l'exploitant de disposer des produits absorbants à proximité de cette zone pour garantir une gestion rapide d'éventuels déversements.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
15	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.4.2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des déchets produits par	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 5.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'établissement		
3	Bilans de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 10.1.2	Sans objet
5	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.1.3	Sans objet
6	Nettoyage et désinfection	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.2.2	Sans objet
7	Durée de stockage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 3.3.1	Sans objet
8	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
9	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
10	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
11	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.2.8	Sans objet
12	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
13	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur le thème de la maintenance, préventive comme curative. L'exploitant est apparu conscient de l'importance de garantir une continuité de son fonctionnement et a mis en place une organisation dans cet objectif. Cependant, quelques non conformités et pistes de progrès ont été mises en évidence, notamment concernant l'exhaustivité des contrôles périodiques des installations électriques et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'inspection s'est également intéressée à la gestion des déchets générés par le site. Le plan de

gestion des déchets est à jour, mais le registre des déchets doit être complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets produits par l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan de gestion des déchets mentionnant la nature, l'origine et la production annuelle de chaque type de déchets générés par l'activité, ainsi que leur lieu et leur mode de stockage, les quantités maximales stockées sur site, leur fréquence d'enlèvement et leur destination. Ce plan de gestion, qui figure en annexe du présent arrêté, est régulièrement mis à jour par l'exploitant. Tout changement notable dans la nature, la quantité ou la destination de ces déchets est signalé à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Par courriel du 2 juillet 2026, l'exploitant a transmis son plan de gestion des déchets dans sa version du 30 juin 2025. Ce plan intègre bien l'ensemble des informations demandées. Lors de la visite, l'exploitant précise que ce plan est mis à jour à l'occasion de l'intégration des nouveaux déchets ou des nouveaux exutoires. L'exploitant confirme que le site ne reçoit pas de déchets à traiter, les matières entrantes sont des sous-produits animaux. Il précise que la directive Red III lui interdit d'accueillir des déchets. L'inspection remarque un écart entre les quantités de déchets dangereux renseignées dans Trackdéchets et les quantités déclarées sous GERE. Cela pourrait être dû aux bordereaux de suivi de déchets (BSD) de fin 2024 modifiés en 2025 ou au contraire à des BSD de fin 2025 modifiés en 2026. L'exploitant précise que : • pour Trackdéchets comme pour GERE, il n'utilise qu'un seul AIOT intégrant l'ensemble des déchets du site (Prodia + Provalt) ; • Trackdéchets est renseigné au nom de Prodia, • depuis 2025, GERE est renseigné au nom de Prodia, mais en utilisant le numéro AIOT de Provalt. L'exploitant renseigne sous GERE une expédition de « déchets de tissus animaux » (code 02 02 02) vers la Suisse pour valorisation énergétique. L'inspection demande les documents d'information associés à ce transfert transfrontalier. L'exploitant précise qu'il s'agit de farines et présente à l'inspection, pour exemple, le permis n° 26MB000012-EU du 6 janvier 2026 qui autorise

l'expédition de sous-produits animaux sous couvert de l'article 48 du règlement (CE) n° 1069/2009 (règlement sous-produits animaux « SPAN»). Ce document n'appelle pas de commentaire et correspond au statut SPAN des farines expédiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'inspection invite l'exploitant à mettre en cohérence les noms et numéros d'installations utilisés afin de permettre la communication entre GEREP et Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les déchets dangereux sont gérés via l'outil Trackdéchets. Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 2 juillet 2026, son registre des déchets pour l'année 2026 en cours. Ce registre ne reprend pas l'intégralité des informations exigées, ce qui constitue une non conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre avec l'ensemble des informations exigées par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bilans de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 10.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans de fonctionnement
Prescription contrôlée : En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente périodiquement un bilan de fonctionnement de l'installation. Le premier bilan de fonctionnement doit être adressé au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté . Il lui est ensuite présenté tous les dix ans. Ce bilan de fonctionnement, qui porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté , et dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement, présente : - une analyse de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ; - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en particulier la qualité de l'air et des eaux superficielles et la commodité du voisinage ; - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ; - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article L.511-1 du Code de l'environnement ; - les investissements à visée environnementale au cours de la période décennale passée ; - un inventaire de l'ensemble des moyens de prévention et de réduction des pollutions et

l'analyse de leurs performances par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Constats :

Par courriel du 2 juillet 2026, l'exploitant a transmis sa synthèse de revue annuelle de direction datée du 10 mars 2026. Il précise disposer de toutes les données nécessaires réparties dans différents documents, mais ne pas avoir rédigé de bilan de fonctionnement décennal.

A la suite de la visite, l'inspection précise que ce bilan de fonctionnement n'est plus exigible, ayant été remplacé par le dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté .

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des documents internes. Celle-ci reprend l'ensemble des documents établis, classés par catégorie et secteur concerné, précisant les derniers indices et dates de révision.

Certains documents n'ont pas été révisés depuis plusieurs années (2017 notamment). L'exploitant présente sa revue annuelle qui synthétise les évolutions des documents. En revanche, **l'exploitant ne s'impose pas de revue périodique de l'ensemble des documents.**

Des modes opératoires existent pour les mises en service et la gestion de dysfonctionnement, mais **aucun mode opératoire ne traite des « conditions d'exploitation normale », ce qui constitue une non conformité.** A noter, le responsable « qualité » du site était déjà conscient que de tels documents devaient être rédigés.

Par échantillonnage, l'exploitant a présenté le mode opératoire « arrêt ligne volaille », numéroté FAB INS 30 SA à l'indice 0 du 13 mars 2017. Ce document, très illustré (schémas, photographies) précise l'ensemble des actions à effectuer, dont les contrôles, étape par étape. L'exploitant remarque cependant que le document mérite une mise à jour, les copies d'écran de contrôle ne correspondant plus à la conduite actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité : l'exploitant doit établir des modes opératoires correspondant aux conditions d'exploitation normale.
Observation : l'exploitant pourrait organiser une revue périodique des documents de façon à garantir leur mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Réserves de produits ou matières consommables
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...
Constats : Il n'a pas formalisé de niveaux de stock minimum. Il avait intégré de telles limites dans son précédent outil de gestion de la maintenance assisté par ordinateur (GMAO), « Optimaint », mais à la suite de défauts bloquant les commandes il est revenu à une gestion humaine s'appuyant sur les magasiniers du site. L'exploitant a présenté le relevé des stocks du site. Ce relevé, examiné tous les lundis, permet de suivre tous les stocks en cours. Concernant les approvisionnements associés aux modifications matérielles, ils sont évalués chaque fin d'année en fonction de l'historique de fonctionnement des matériels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : l'exploitant doit s'interroger sur l'opportunité de documenter les quantités minimales à détenir sur site, il pourrait intégrer la gestion associée à son nouveau logiciel de GMAO « Coswin ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage et désinfection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage et désinfection
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières,

farines animales et matières diverses. En particulier, les voies de circulation, les aires de stationnement et les abords des installations sont convenablement nettoyés.
Tous les locaux doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les locaux de stockage des matières premières font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son « Plan de nettoyage et de désinfection », numéroté FAB ANN 01 SA ind 04 et daté du 29 mai 2017. Ce document définit, en fonction de chaque zone, la fréquence de nettoyage, les personnes en charge et les produits utilisés.

Pour exemple, l'exploitant a présenté le planning semainier de nettoyage pour la ligne porcs et volailles. A chaque équipement est associé une périodicité de nettoyage et les opérateurs de production, en charge de ces nettoyages, mettent leurs initiales dans chaque case quand le nettoyage a été effectué. La plupart des équipements sont à nettoyer quotidiennement.

Par ailleurs, les équipes de lavage disposent également de leur planning imposant un nettoyage complet au moins 1 fois par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Durée de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Durée de stockage

Prescription contrôlée :

[...]

La durée du stockage des matières premières avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures, à moins que celles-ci ne soient maintenues à une température inférieure à +7°C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après leur sortie de l'enceinte réfrigérée.

[...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas maintenir les matières premières à une température inférieure à 7 °C. Il ajoute que son fonctionnement lui impose de respecter un délai de 24h entre le chargement du camion (sur le site expéditeur) et l'entrée dans le procédé industriel du site.

Les camions arrivant sur site versent directement les matières premières en trémie, celles-ci alimentant le procédé. Le suivi des délais se fait au travers du logiciel « Collecte ».

Tous les mois, le service « qualité » contrôle aléatoirement le respect des 24h pour les matières en provenance des producteurs les plus éloignés.

L'exploitant a présenté le contrôle 24h du mois de juin. Le délai maximum indiqué est de 23h50 et concerne un apport depuis l'Allemagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'installation est la seule de ce type au sein du groupe VERDANNET. La gouvernance de la maintenance s'effectue au sein de l'usine PRODIA/PROVALT, le directeur rendant compte directement aux actionnaires de VERDANNET. L'exploitant a présenté son organigramme, numéroté ANN 05 SA révision 19 du 11 septembre 2023. Chaque unité intègre un responsable « maintenance »rattaché directement au directeur du site. Chaque unité dispose d'une équipe de maintenance (6 à 7 personnes chacune). Les services « achats »et les magasiniers dépendent également du directeur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant affirme consacrer annuellement entre 5 et 7 M€ à la maintenance courante. Les demandes émanent principalement du service « maintenance »qui identifie les besoins et les fait remonter.

Il n'y a pas d'analyse des coûts passés, les moyens nécessaires sont anticipés sur le moyen terme pour les points clefs, en complément de la dépense courante.
Pour l'année 2026, l'exploitant affirme dédier un montant de 15 M€ à la réfection d'une ligne.

Concernant les ressources humaines, l'exploitant souligne qu'il assure la continuité de fonctionnement, ce qui démontre le dimensionnement correct de ses équipes pour assurer la maintenance courante. Il cherche néanmoins à recruter. L'objectif est de trouver les personnes ayant une formation de base, puis de les faire monter en compétences par compagnonnage, les chefs« maintenance »décidant quand un agent est suffisamment autonome pour gérer les astreintes.

Il fait par ailleurs appel à la sous-traitance pour certaines interventions spécifiques (chaudronnerie lourde notamment), mais également parfois pour le préventif (chaudières, automatisme...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Toute intervention d'un sous-traitant se crée au travers d'un devis, d'une commande et d'un contrat. Ces documents précisent pour chaque action « à la charge de ».

Concernant le niveau de formation des sous-traitants, l'exploitant dispose d'un dossier centralisant les habilitations par entreprises avec les preuves associées.

Le site fonctionnant en 3x8 avec arrêt le samedi après-midi et remise en route le lundi après-midi, les lundis matins sont consacrés aux maintenances préventive et curative.

Les travaux lourds, en général programmés à partir du samedi après-midi, sont préparés le samedi matin, le responsable« maintenance » étant présent pour gérer les consignations et permis de feu.

Les activités des sous-traitants sont contrôlées avant la reprise d'exploitation, la réception des travaux étant faite par le responsable« maintenance ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Par échantillonnage, l'exploitant a présenté le plan de prévention associé à la réparation de l'oxydateur n° 2 le 2 février 2026. Le document traite des dangers et des mesures de prévention associées. Il évoque la co-activité associée à l'activité, principalement pour identifier les activités et entreprises concernées, mais ne traite pas de mesures spécifiques associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : les plans de prévention pourraient être enrichis des mesures à mettre en place pour gérer les risques de co-activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a présenté le listing des pannes ayant engendré le blocage d'une ligne. Pour chaque panne sont indiqués la date, le nombre d'heures d'arrêt associé et le type de panne. Ce listing est saisi par le service« production ». De plus, chaque semaine les heures d'arrêt et de redémarrage sont comptabilisées pour en déduire le nombre d'heures de fonctionnement. D'après l'exploitant, le comptage n'était pas aussi précis il y a quelques années. Il estime avoir gagné environ 15 h de production hebdomadaire. L'exploitant ne pratique pas de contrôles aléatoires, mais effectue des audits qualité/énergie : ces audits se font à l'échelle d'une ligne ou d'un atelier et s'intéressent plus au résultat global qu'à des opérations de maintenance spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Pour exemple, l'exploitant a présenté une fiche de non conformité Qualité Environnement Energie du 15 octobre 2025 concernant un « déversement de viscère de bœuf ». Des actions correctives immédiates sont bien identifiées, mais aucun plan d'action n'est associé à ce document. L'exploitant affirme que des actions de fond peuvent également être renseignées (par exemple rapprocher le stock de diatomites des voies de circulation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : les retours d'expérience pourraient être ajoutés aux fiches de non conformité, avec reprise dans un plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

[...]

Constats :

Par courriel du 2 juillet 2026, l'exploitant a transmis :

- le certificat Q18 de l'unité 1 daté du 4 décembre 2025 ;
- le rapport de vérification électrique de l'unité 2 daté du 17 décembre 2025 ;
- les certificats Q19 datés des 13 et 14 novembre 2025 concernant la STEP et les 2 unités.

Concernant les certificats Q19, il apparaît que l'intégralité des matériels n'a pas été contrôlée. L'exploitant répond que, à sa connaissance, la thermographique n'est faite que sur les armoires électriques. Concernant l'anomalie identifiée, l'exploitant a présenté le rapport de travaux « Pieraut Electricité » faisant apparaître les réparations effectuées. Ce document n'est pas daté, mais a été transmis par mel du 28 mai 2026.

Concernant le certificat Q18 de l'unité 1, signalant la « présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires », engendrant une conclusion « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion », l'exploitant indique que, ces dernières années, il avait déjà effectué des nettoyages juste avant le passage de l'organisme de contrôle. Mais cette remarque était tout de même inscrite. Il préfère donc aujourd'hui programmer le nettoyage après le passage du contrôleur pour être en capacité de justifier une intervention postérieure à la remarque.

Concernant le rapport de vérification électrique de l'unité 2, celui-ci est annoté par le responsable « maintenance » qui indique ainsi les réparations effectuées.

A noter, plusieurs documents signalent des zones ou équipements n'ayant pas pu être contrôlés. **L'inspection rappelle que l'ensemble des installations doit être contrôlé annuellement.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La préparation des contrôles doit permettre de s'assurer que ceux-ci pourront être réalisés de manière exhaustive.

Par ailleurs, l'exploitant pourra utilement échanger avec l'organisme de contrôle pour converger quant au niveau de qualité attendu pour le nettoyage dans les armoires électriques afin de lever

toute ambiguïté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : • d'extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles • [...]
Constats : Lors de la visite de la zone de gestion des déchets, l'inspection a constaté que les extincteurs n'étaient pas accessibles, la zone étant encombrée par des cartons et une caisse. Ceci constitue une non conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre les extincteurs accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours